

La Béatification de la Ven. Mère Marie de l'Incarnation

— o —

Hier matin a eu lieu, en présence du Souverain Pontife, la réunion générale de la Congrégation des Rites pour la cause de béatification de la Vénéralle Mère Marie de l'Incarnation, fondatrice des Ursulines de Québec.

Les consultants, les prélats, puis les cardinaux émirent leurs votes sur l'héroïcité des vertus pratiquées par la Vénéralle. Le Pape réserva son jugement pour un jour prochain, suivant la coutume.

(Paris, 30 novembre.)

Oratoires privés

— o —

Avant la Constitution *Sapienti Consilio*, la Congrégation du Concile et celle des Rites délivraient des permissions d'oratoire privé; depuis cette constitution, c'est la Congrégation dite de la Discipline des Sacrements, ou plus simplement des Sacrements, qui en est chargée. Celle-ci a fait publier de nouvelles règles pour la concession de cette faveur, et il est bon qu'on les connaisse pour savoir ce que l'on peut lui demander avec chance de l'obtenir.

L'oratoire privé ne se concède que pour un motif juste, et ce motif sera l'infirmité de la personne qui le demande et ne peut, à raison de celle-ci, assister à la sainte messe. Quand cette infirmité tombe sur un prêtre, le motif est plus grave, car la célébration d'une messe est chose bien plus importante pour l'Eglise et la société chrétienne que la simple assistance. Si le prêtre n'est point pauvre, il devra acquitter les mêmes droits de chancellerie que les fidèles; s'il est dépourvu des biens de ce monde, sur le témoignage de l'évêque, le bref lui sera délivré, sinon gratuitement, au moins contre une somme tout à fait minime. Comme motif on admet encore l'éloignement de l'église publique, et ici il ne faut pas seulement considérer la simple distance kilométrique, mais la difficulté qu'il y aura à la parcourir.

En vertu de ce bref on n'accorde que la célébration d'une messe, on permet qu'on y satisfasse à l'obligation de l'entendre